

SABCA – CONDITIONS GENERALES D'ACHATS - 2019

Article 1. APPLICATION

1.1. Dans ces conditions générales d'achat les termes d'achats auront la signification suivante :

- **SOCIETE ANONYME BELGE DE CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES SA (SABCA)**, société de droit Belge, dont le siège social est situé à Chaussée de Haecht 1470, BE-1130 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles, TVA BE 0405.770.992 en avec une succursale à BE-6040 Charleroi, Rue des Fusillés 11.
- **Le Fournisseur** : Personne physique ou morale destinataire de la Commande.
- **Le/les Partie(s)** : SABCA et/ou le Fournisseur.
- **La Commande** : Document, quelle qu'en soit la forme, émis par SABCA adressé au Fournisseur, portant sur l'achat ou la location d'une Fourniture et incluant notamment la désignation de la Fourniture commandée, les délais, le prix ainsi que la référence aux présentes CGA.
- **La Fourniture** : Produits (y compris logiciels et Matériels Industriels) et/ou prestations de services (y compris Travaux), objet de la Commande.

1.2. Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir les attentes de SABCA concernant les conditions d'achats de produits et/ou de services dans le secteur aéronautiques. Elles constituent un document contractuel lorsqu'elles sont acceptées par le Fournisseur soit en l'état, soit complétées ou modifiées par voie d'avenant signé par les Parties prenantes.

1.3. L'acceptation sans aucune réserve découle de la livraison ou exécution. Toutes les Commandes placées par SABCA sont régies par les présentes conditions générales, à l'exclusion des conditions du Fournisseur. En cas de contradiction, l'ordre de primauté suivant s'applique: d'abord la Commande, puis les présentes conditions générales d'achat, ensuite la demande d'offre et enfin l'offre.

1.4. L'acceptation de la Commande par le Fournisseur entraîne celle de toutes les conditions générales et particulières de SABCA, qui prévalent sur toutes autres, y compris sur les Conditions Générales de Vente du Fournisseur.

Article 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1. Toute Commande ne portant pas deux signatures autorisées de SABCA doit être considéré comme non écrit. Le bon d'enlèvement est un bon de Commande ne nécessitant qu'une seule signature.

2.2. SABCA se réserve le droit de réclamer des modifications aux modèles, plans et spécifications; en ce cas, des ajustements de prix et de délai éventuels seront fixés de commun accord et formalisés par un avenant.

Article 3. MODALITES D'EXECUTION DE LA COMMANDE

3.1. La Commande sera réputée acceptée par le Fournisseur à la réalisation du premier des deux événements suivants :

- Le Fournisseur transmettra l'accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours ouvrables de la date d'expédition de la Commande ;
- En l'absence d'un refus écrit endéans ce délai, la Commande sera considéré accepté par le Fournisseur.

Toutefois, SABCA se réserve le droit d'annuler la Commande dont l'accusé de réception ne lui est pas parvenu endéans les délais.

3.2. Le Fournisseurs est tenu à une obligation de résultat quant à l'exécution de la Commande en conformité avec les documents contractuels et les normes en vigueur.

3.3. Le Fournisseur est tenu à une obligation d'information et de conseil à l'égard de SABCA par écrit de toutes situations le concernant et pouvant remettre en cause la bonne exécution de la Commande.

3.4. Le Fournisseur s'engage à respecter les exigences qualités définies dans les procédures ou autres documents remis par SABCA au Fournisseur.

De plus, le Fournisseur s'engage à permettre à SABCA d'avoir libre accès, moyennant préavis, aux heures ouvrables, à ses locaux et tout document afin de tout contrôles. Il obtiendra de la part de ses sous-traitants éventuels le même droit.

Article 4. PRIX

4.1. Les prix figurant sur la Commande de SABCA sont à considérer comme fermes et définitifs, toutes taxes et droits compris, hors TVA, sauf stipulation expresse fait par avenant. Les exonérations en matière de droits et de TVA sont reprises au libellé du bon de Commande.

4.2. L'emballage fait partie intégrante du prix proposé dans la Commande.

4.3. Le Fournisseur certifie que le prix de ses Fournitures n'est pas moins favorables à SABCA que ceux appliqués pour un autre marché comparable à ses autres clients.

Article 5. PAIEMENT

5.1. Les factures définitives seront envoyées par e-mail exclusivement, sous format PDF à l'adresse billing@sabca.be à l'occasion de chaque expédition.

5.2. Les factures devront être établies par le Fournisseur conformément à la réglementation, en vigueur faisant référence à la P601 et doivent inclure les mentions suivantes :

- La référence de la Commande telle qu'indiqué sur ladite Commande ;
- La désignation détaillée de la Fourniture telle que décrite dans la Commande ;
- Les coordonnées bancaires de compte sur lequel doit être effectué le règlement ;
- Les coordonnées (nom, téléphone, email) d'un correspondant;
- La date et le numéro de suivi de colis de la livraison de la Commande ;
- Un seul bon de Commande fait référence à une facture ;
- S'il y a lieu, toute mention relative à la classification en conformité avec les lois et réglementations en matière de contrôle des exportations (Règlement UE des biens à double usage, ITAR, EAR, ...).

5.3. Les factures non conformes seront renvoyées au Fournisseur. De plus, SABCA décline toute responsabilité et refuse de payer des indemnités et intérêts de retard pour tout paiement retardé par manque d'information sur la facture du Fournisseur, sans préjudice des pénalités ou indemnités applicables.

5.4. SABCA se réserve le droit de suspendre tout paiement lorsqu'il y aura retard dans l'exécution des obligations du Fournisseur, sans préjudice des pénalités ou indemnités applicables conformément aux dispositions reprises à l'article 7 « DELAI DE LIVRAISON ».

5.5. SABCA n'admet et ne paie aucune Fourniture au comptant. Sauf stipulation expresse, les paiements seront effectués par SABCA à 45 jours fin de mois de la date de livraison de la marchandise en ses usines.

5.6. SABCA pourra à tout moment compenser ou fusionner les différents comptes ouverts au nom d'un même cocontractant, même après concours ou saisie arrêt.

Article 6. LIVRAISON

6.1. Toute livraison d'une Fourniture devra être accompagnée d'un bordereau de livraison apposé à l'extérieur du colis, avec copie dudit bordereau à l'intérieur du colis, comprenant les informations suivantes :

- a. les marques, numéros de colis et tracking numbers ;
- b. les numéros de la Commande ;
- c. la désignation, l'identification et les numéros de série des Fournitures expédiées ;
- d. les poids brut et net pour chaque colis, et le poids net pour chaque poste de la Commande ;
- e. le numéro de poste de la Commande ;
- f. tous documents de douanes ou transport dans le cadre d'importations.

6.2. Aucune marchandise ne sera déposée à SABCA en dehors des jours d'ouverture et après 15 heures.

6.3. A défaut de disposition prévue dans la Commande, les marchandises doivent être délivrées sur un des sites de SABCA : Bruxelles ou Charleroi (Gosselies), selon les Incoterms 2010, DAP SABCA « Nom Site SABCA », sauf mention spécifique sur la Commande.

6.4. Le Fournisseur pourra être tenu de reprendre à ses frais les livraisons anticipées et/ou excédentaires, sauf dérogation spécifique écrite par SABCA.

6.5. Tant que les biens et services ne sont pas livrés, conformément à l'article 6.3. ci-dessus, tout risque pour cause de perte ou endommagement d'origine quelconque, est à charge du Fournisseur. Les frais et le contrôle de la conservation des produits sont à charge du Fournisseur jusqu'à la livraison DAP « site SABCA ».

6.6. Les emballages seront réalisés conformément aux documents contractuels et aux normes en vigueur. Tout emballage congné doit être explicitement signalé à la livraison.

6.7. Seule la signature d'une personne dûment autorisée fera foi de la livraison sans préjudice des conditions d'acceptation de la Commande conformément aux stipulations de l'article 10 « GARANTIES ».

Article 7. DELAI DE LIVRAISON

7.1. Le respect des délais de livraison convenus entre les Parties est impératif. Le Fournisseur se devra d'informer immédiatement SABCA par écrit de tout retard prévisible par rapport aux délais contractuels et des mesures prises pour y remédier. SABCA ne peut être contrainte d'accepter une livraison partielle, sauf mention expresse dans le contrat.

7.2. Pour toute Fourniture non effectuée suivant les délais contractuels et/ou suivant adaptations convenues, SABCA se réserve le droit :

- a. d'annuler tout ou partie de la Commande sans indemnité pour le Fournisseur;

- b. de lui porter en compte toute charge y compris les accroissements de prix résultant de Commandes de remplacement passées à d'autres Fournisseurs sans préjudice de l'article 5.3;
- c. d'appliquer à charge du Fournisseur, de plein droit et sans mise en demeure, une pénalité de retard forfaitaire et irréductible de 1% par jour de retard avec maximum de 30% de la valeur de la Commande HTVA, sans préjudice du droit de réclamer des dommages et intérêts plus élevés.

Article 8. RECEPTION

8.1. Aucune réception ne peut être considérée comme prononcée tacitement. Sauf convention contraire conclue entre les Parties, la réception, l'acceptation ou la vérification de la conformité des produits ou des services devra être réalisée dans les quinze (15) jours de sa livraison.

8.2. La signature d'un bon de livraison ou d'un document analogue n'implique aucune acceptation ni le moindre agrément concernant l'état des produits ou services. La signature n'implique en outre aucunement l'acceptation de quelconque vice caché.

8.3. Le produit ou service non conforme refusé par SABCA sera réputé non livré et donnera lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 7.2, sans préjudice de la faculté dont bénéficie SABCA de demander des dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la non-conformité et/ou de résilier la Commande en application de l'article 15 « RESILIATION ».

Article 9. TRANSFERT DE PROPRIETE

A défaut d'indication contraire, le transfert de propriété s'opère en faveur de SABCA suivant l'Incoterm DAP:

- à la livraison sur les sites de SABCA en ce qui concerne les produits et les pièces objets des prestations ou;
- à la signature du Procès-verbal de réception si une réception est prévue dans les documents contractuels ;
- au fur et à mesure de leur réalisation en ce qui concerne les résultats et/ou les travaux.

Article 10. GARANTIE

10.1. Garantie

Le Fournisseur, en tant que professionnel de sa spécialité, sera présumé le cas échéant avoir eu connaissance de tout vice affectant la Fourniture livrée et garantit à SABCA que la Fourniture sera :

- commercialisables et conformes aux règles de l'art ;
- conformes à toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ;
- accompagnés de toutes les informations et instructions nécessaires à leur utilisation ;
- aptes à remplir, dans les conditions normales d'utilisation précisées par le Fournisseur, les fonctions et usages auxquels ils sont destinés et à offrir la sécurité que l'on peut légitimement attendre ;
- strictement conformes aux plans, spécifications et à tous documents de définition du produit commandé, cette conformité étant formalisée par un certificat ad hoc si requis par SABCA ;
- exempts de tous défauts affectant la conception, les matériaux ou la fabrication.

Le Fournisseur garantit également la bonne exécution des services en conformité avec les documents contractuels et conformes à toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur.

10.2. Durée de la garantie

Sauf dispositions contraires convenues entre les Parties, la durée de la garantie est de 2 ans, à compte de la date de livraison de la Fourniture.

10.3. Effet de la garantie

La garantie couvrira toute remise en état ou remplacement du produit ou correction du service par d'autres du même genre et même type ou le remboursement du produit ou du service.

La garantie s'entend pièces, main-d'œuvre, transport et déplacements compris. Elle inclut également les frais de démontage, de manutention, de douane et de remontage des pièces, et pour les travaux, le coût de démolition et de réexécution des Travaux.

Tout produit remplacé ou réparé ou tout service corrigé sera garanti, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Au cas où le Fournisseur n'exécuterait pas son obligation de garantie, SABCA se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter les travaux nécessaires par un tiers, aux frais du Fournisseur.

La présente clause de garantie est sans préjudice au droit de réparation des dommages subis par SABCA et la résiliation du contrat.

ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

11.1. SABCA et le Fournisseur demeurent seuls titulaires de leur connaissance propre, sous réserves des droits des tiers. En outre, les modèles et plans communiqués par l'une à l'autre restent la propriété respective de chaque et devront être restitués sur demande.

11.2. Le Fournisseur garantit SABCA contre toute revendication de tiers fondée sur des droits de propriété intellectuelle et/ ou industrielle relatifs à la Fourniture objet de la Commande (brevet, marque, droit d'auteur, nom ou secret commercial, licence,...).

Les modèles et plans communiqués au Fournisseur restent la propriété de SABCA ou de ses clients et devront être restitués sur demande ou payés en cas de perte.

11.3. Au choix du Fournisseur, celui-ci pourra à ses frais soit

- obtenir le droit de continuer à utiliser ses produits ou services afin de permettre à SABCA de continuer à utiliser les produits ou services, soit ;
- modifier ou remplacer les produits ou services incriminés de manière à ce que la contrefaçon cesse, le tout sans préjudice pour SABCA du droit de réparation du préjudice subi.

Article 12. BIENS PRETES OU CONFIES

12.1. Les biens et outillages de propriété SABCA, y compris ceux fabriqués ou commandés par le Fournisseur ne seront utilisés que lors des productions des Fournitures commandés par SABCA. Ces outillages de propriété SABCA seront identifiés comme tels par un marquage permanent ou une plaque.

12.2. Le Fournisseur assurera l'entretien des outillages de propriété SABCA afin de les maintenir en bon état de fonctionnement.

12.3. Le Fournisseur devra retourner les outillages en parfait état de fonctionnement à SABCA dès qu'elle en fera la demande. Au

moment de la restitution des biens confiés, SABCA et le Fournisseur effectueront un inventaire contradictoire.

Article 13. CESSION – SOUS-TRAITANCE

13.1. SABCA ayant choisi le Fournisseur en considération de la personne et des compétences spécifiques de ce dernier, le Fournisseur s'engage à ne pas transférer ni céder tout ou partie de la Commande à un tiers sans l'accord préalable écrit de SABCA, y compris en cas de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs. En cas d'autorisation, le cessionnaire sera considéré comme Fournisseur à part entière et devra à ce titre se conformer à toutes les conditions prévues dans les documents contractuels.

13.2. Le Fournisseur s'interdit de sous-traiter l'intégralité de la Commande. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à ne pas sous-traiter à un tiers de quelque manière que ce soit une partie de la Commande, sans l'accord préalable écrit de SABCA. Si le Fournisseur est autorisé à sous-traiter, il s'engage à répercuter les obligations contenues dans les documents contractuels auprès de ses sous-traitants. Nonobstant l'autorisation de SABCA sur la sous-traitance, le Fournisseur demeure seul responsable vis-à-vis de SABCA de la réalisation de la Fourniture sous-traitée, et ne pourra invoquer les défaillances éventuelles de ses sous-traitants pour limiter sa responsabilité.

Article 14. RESPONSABILITES

14.1. Le Fournisseur est responsable envers SABCA de l'exécution correcte et en temps utile de ses obligations en vertu de la Commande et des conditions générales. Le Fournisseur est tenu d'indemniser SABCA de l'ensemble des préjudices directs subis du fait de toute inexécution ou mauvaise exécution de la Commande, qu'ils soient causés par lui-même, par l'une des personnes qu'il a engagées, par l'un de ses agents ou par l'une des personnes engagées par celui-ci.

14.2. Le Fournisseur se porte garant envers SABCA des conséquences de toute poursuite engagée par des tiers suite aux dommages provoqués par le produit ou service suite à un défaut du produit ou service vendu par le Fournisseur à SABCA en vertu des principes de responsabilité du fait de produits défectueux.

14.3. Le Fournisseur s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable :

- une police d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle ;
- une police d'assurance Responsabilité Civile avant et après livraison.

Ces polices d'assurance garantissent le Fournisseur pour des montants suffisants contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à SABCA, aux clients de SABCA ou à des tiers dans le cadre de l'exécution d'une ou des Commande(s).

14.4. La souscription de ces assurances ne constitue pas une limite de responsabilité du Fournisseur.

14.5. Le Fournisseur s'engage à remettre les attestations des assurances souscrites et du paiement des primes à première demande de SABCA.

Article 15. RESILIATION

15.1. Chaque Partie pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

SABCA – CONDITIONS GENERALES D'ACHATS - 2019

- En cas d'inexécution par l'autre Partie de l'une quelconque de ses obligations contractuelles trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de faillite, de redressement ou de liquidation;
- En cas d'inexécution par l'autre Partie de ses obligations par suite de la survenance d'un événement de force majeure dont la durée excéderait trois (3) mois à compter de sa notification à l'autre Partie.

15.2. En outre, SABCA pourra résilier de plein droit la Commande moyennant l'envoi au Fournisseur d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trente (30) jours si le Fournisseur n'a pas remis à SABCA les attestations d'assurance tel que prévu à l'article 14 ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, si le capital du Fournisseur fait l'objet d'une prise de contrôle par une société concurrente de SABCA ou d'une autre Société du Groupe ;
- Moyennant le respect d'un préavis de trente (30) jours, en cas de changement important dans l'organisation industrielle du Fournisseur pouvant préjudicier à la bonne exécution de la Commande (tel un transfert de production).

15.3. Dans les cas de résiliation de la Commande par SABCA pour faute du Fournisseur, SABCA se réserve le droit d'exécuter ou de faire exécuter tout ou partie de la Commande aux frais du Fournisseur. A cet égard, le Fournisseur s'engage, sur demande de SABCA, à communiquer à ce dernier ou à tout tiers désigné par lui l'ensemble des éléments nécessaires à la réalisation de la Fourniture.

15.4. A l'expiration de la Commande, ou suite à sa résiliation pour quelque cause que ce soit, le Fournisseur devra restituer à ses frais et sous huitaine à SABCA l'ensemble des biens confiés et de la documentation qui ne lui aurait pas encore été remise.

15.5. Dans tous les cas de résiliation quel qu'en soit le motif, chaque Partie reste tenue de remplir ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie plaignante pourrait obtenir en raison des dommages subis du fait de l'inexécution par la Partie défaillante de ses obligations contenues dans les documents contractuels.

Article 16. FORCE MAJEURE

16.1. Par « Force Majeure », on entend tout événement hors du contrôle raisonnable d'une des Parties tel que et sans que cette liste soit limitative : décision gouvernementale, guerre, hostilités, insurrection, acte de terrorisme, sabotage, incendie, inondation, explosion, épidémies, restriction de quarantaine, grève, fermeture d'usine et conflits sociaux du travail, embargo, tempête, tremblement de terre.

16.2. Dans les cinq (5) jours de la survenance de la force majeure rendant impossible la livraison ou la livraison en temps utile, la partie lésée doit en avvertir l'autre.

16.3. La survenance d'un événement de Force Majeure suspendra automatiquement l'exécution de la Commande et les dates de livraison de celle-ci seront décalées pendant une période à minima équivalente à la durée de l'événement de Force Majeure, sans préjudice de l'application de l'article 14.1.

Article 17. CONTROLE DES EXPORTATIONS

17.1. Les Parties s'engagent à respecter les lois et réglementation en matière de contrôle des exportations qui seraient applicables sur les produits ou services (y compris ses composants) ainsi qu'aux logiciels, informations et produits que les Parties pourraient se remettre dans le cadre de la Commande.

17.2. Chaque Parties s'engage à informer l'autre Partie du classement relatif au contrôle des exportations concernant les éléments ci-dessus, et s'engage à lui notifier toute évolution – ou tout projet d'évolution – de ce classement.

Article 18. CONFIDENTIALITE

18.1. Toutes les informations communiquées par SABCA sont confidentielles et sont soumises aux dispositions de l'accord de confidentialité signé entre les Parties et/ou toute autre accord de confidentialité ultérieur modifiant cet accord.

18.2. Le Fournisseur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune des informations transmises par SABCA ou auxquelles il aurait eu accès dans le cadre de l'exécution de la ou des Commandes, ainsi que des réalisations ou des résultats qui en seraient issus ne soit communiquée à des tiers, soit par lui-même, soit par des travailleurs, agents ou sous-contractants.

18.3. En aucun cas et sous aucune forme, les Commandes passées par SABCA ne peuvent donner lieu à une publicité directe ou indirecte sauf accord spécifique écrit de SABCA.

Article 19. ETHIQUE

19.1. Le Fournisseur déclare qu'il (i) se conformera aux lois et à la réglementation en matière de lutte contre la corruption, (ii) ne s'engagera pas dans une activité, une pratique ou une conduite qui constituerait une infraction à ces lois et réglementations, (iii) ne commettra pas directement ou par omission, tout acte qui amènerait SABCA à enfreindre ces lois et réglementations; et (iv) signalera rapidement à SABCA toute demande d'avantage financier ou de quelque nature que ce soit reçu par le Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent Contrat.

19.2. En cas de non-respect par le Fournisseur de la présente clause, SABCA sera en droit de résilier pour faute les Commandes en cours avec effet immédiat, sans préjudice des dommages et intérêts encourus par SABCA en raison d'une telle violation.

Article 20. DROIT APPLICABLE – COMPETENCE

20.1. Le droit belge est le seul applicable. L'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.

20.2. En cas de litige, les Tribunaux de Bruxelles sont les seuls compétents.

